

**N° 6814<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

**PROJET DE LOI****relatif à la construction d'une école internationale à Differdange**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT**

(6.10.2015)

Par dépêche du 28 avril 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État, le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre du Développement durable et des Infrastructures. Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact, ainsi que des plans de construction.

\*

**CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES**

Le projet de loi sous avis a pour objet le financement de la construction d'un lycée supplémentaire dans la région sud du pays. Le plan sectoriel des lycées prévoit la construction d'un lycée supplémentaire dans le pôle Sud de l'espace scolaire national et la décision concrète de construction d'un lycée supplémentaire à Differdange a été prise par le Gouvernement en conseil le 6 juillet 2007. La commune de Differdange a, de son côté, pris une part active dans l'implantation de cette structure. Elle a proposé le site du „plateau du Funiculaire“ pour la construction du bâtiment en date du 8 juin 2007, elle a procédé à la classification du terrain d'implantation sur la partie arrière du „plateau du Funiculaire“ et elle a finalement acquis les terrains nécessaires à la construction le 24 octobre 2014. Dans l'acte notarié, il a été retenu que l'ancien propriétaire du terrain, ArcelorMittal Luxembourg, reste responsable de l'assainissement du terrain et devra en conséquence en assumer le coût. D'après l'exposé des motifs, cette problématique semble se trouver en voie de résolution, alors qu'un diagnostic de pollution de juillet 2013 prévoit l'assainissement du site à un niveau 2, qui correspond à un assainissement permettant l'usage du terrain pour un usage sensible tel des immeubles résidentiels, des bureaux ou des structures publiques d'éducation. Au vu de ces informations, il faut admettre que les procédures à entamer auront pour effet que le délai entre la décision de construction et le premier jour de l'ouverture du lycée sera long, malgré l'engagement résolu des autorités nationales et communales pour faire avancer la construction de ce projet.

Parallèlement au projet de loi sous avis, le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a déposé en date du 21 mai 2015, un projet de loi portant création d'une école internationale à Differdange (doc. parl. n° 6818). À la lecture de l'exposé des motifs des deux projets de loi, l'un portant sur le bâtiment et l'autre sur le fonctionnement de l'école à créer, on comprend qu'une des particularités de la future école internationale, à relever dans le contexte du projet de construction sous avis, sera la prise en charge de l'éducation des enfants tant de l'enseignement primaire que de l'enseignement postprimaire. Cependant la structure à créer, appelée à accueillir à terme quelque 1.400 élèves dans les deux ordres d'enseignement primaire et postprimaire, fonctionnera sur des sites différents. Les classes de l'enseignement primaire européen seront logées dans un bâtiment de la commune de Differdange, que cette dernière louera à l'État. Concernant l'enseignement postprimaire, les classes de l'enseignement préparatoire et du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique fonctionneront dans le bâtiment „Jenker“, tandis que les classes de l'enseignement secondaire européen fonctionneront dans le bâtiment à implanter sur le „plateau du Funiculaire“. Dans le projet de loi, il est signalé que, dans un premier temps, la commune de Differdange prévoit l'implantation de conteneurs pour

accueillir l'enseignement postprimaire qu'elle louera à l'État. Sur base d'une étude préliminaire réalisée en février 2008, le site du „plateau du Funiculaire“ ne pourra accueillir que 800 élèves, de sorte que le site du „Jenker“ sera maintenu, aussi après la construction du bâtiment visé par le projet de loi sous examen. Comme les deux sites du „Jenker“ et du „plateau du Funiculaire“ sont situés à proximité, la future école ne sera pas perturbée dans son fonctionnement.

Le programme de construction proposé dans le projet sous avis, prévoit la construction de salles de classes de différentes catégories et tailles, les locaux pour l'administration, les structures d'accueil, les infrastructures sportives, et les aménagements extérieurs. L'architecture prévue est sobre et correspond aux besoins d'une structure scolaire. Le Conseil d'État retient que la fiche financière comprend le devis estimatif pour la construction du lycée ainsi que la fiche récapitulative relative aux coûts de consommation et d'entretiens annuels.

\*

### EXAMEN DES ARTICLES

*Articles 1<sup>er</sup> à 3*

Sans observation.

\*

### OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE

*Observation préliminaire*

En principe, les articles sont relevés en caractères gras. Il faut dès lors d'écrire: „**Art. 1<sup>er</sup>**. ... **Art. 2.** ... **Art. 3.** ...“.

*Articles 1<sup>er</sup> et 2*

Sans observation.

*Article 3*

Afin d'améliorer la lisibilité du texte, il est proposé de reformuler le libellé de l'article sous avis de la façon suivante:

„**Art. 3.** Les dépenses visées à l'article 2 sont imputables à charge des crédits du Fonds d'investissements publics scolaires.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 6 octobre 2015.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Pour la Présidente,*  
*Le Vice-Président,*  
Françoise THOMA